



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHÉ CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Chofetim****10 Septembre 2005****Volume III – Lettre 44****5765****6 Eloul 5765****Hil'hoth Chabbath**

Si par exemple, l'hôpital ne dispose que de nourriture *tréfa*, est-il permis de traverser un *réchouth harabim* (domaine public) pour apporter un repas cacher à un malade juif ou doit-il consommer la nourriture de l'hôpital ?

En des temps plus anciens, nous aurions pu formuler la question de la façon suivante: "Si la seule nourriture dont on dispose est de la viande *tréfa* (non cachère), alors que les médecins prescrivent la consommation de viande le *Chabbath* comme remède à une maladie grave, est-il permis d'abattre un animal, de le saler et de le faire cuire uniquement pour empêcher le malade de consommer cette viande *tréfa* ?". Evaluons "les transgressions" commises dans les deux cas.

D'un côté, nous avons le *issour* (interdiction) de consommer de la viande non cachère qui est *לא תעשה* (commandement négatif) et dont la transgression sans circonstances atténuantes est punie d'après la *Torah* de 40 coups de bâtons. D'un autre côté, nous avons le *issour* de *Hilloul Chabbath* (transgression du *Chabbath*) dont la peine prévue par la *Torah* est la lapidation. Ainsi à première vue, nous pourrions estimer que, la sanction relative à la consommation de viande non cachère étant moins sévère que celle faisant suite à la profanation du *Chabbath*, il serait préférable de consommer de la viande non cachère plutôt que d'enfreindre le *Chabbath*.

Est-ce bien la *hala'ha* ?

Pas exactement et pour les raisons suivantes. Nous rappellerons d'abord que pour cette question et pour beaucoup d'autres liées au *pikoua'h nefech* (sauvegarde d'une vie) le *Chabbath*, il faut consulter une autorité *hala'hique* compétente. Nous présentons ci-dessous les avis de différents *Richonim* (décisionnaires de la 1^{ère} génération 1200-1300), pour bien apprécier la variété des réponses possibles.

Raavad : D'après le *Roch*¹ (qui cite le *Raavad*), il est permis d'abattre un animal pour les besoins d'un malade, puisque dans ces circonstances, le *Chabbath* est *דחוייה* (mis de côté) en ce qui concerne l'abattage et la cuisson. Cela laisse donc supposer qu'il est *assour* de nourrir le malade avec de la viande non cachère quand on peut le faire avec de la viande cachère, la transgression du *Chabbath* pour un malade étant admise tandis qu'enfreindre le *issour* de *נבילה* (manger non cacher) reste interdit. C'est un concept difficile à comprendre, dans la mesure où le *issour* de consommer de la viande non cachère peut également être mis de côté dans un cas de *pikoua'h nefech*. Le *pchath* (l'explication) en est qu'un jour de semaine, on ne donnerait pas de viande *tréfa* au malade s'il est possible de lui fournir de la viande cachère et donc, quand le cas de *pikoua'h nefech* se présente le *Chabbath*, c'est bien le *Chabbath* qui nous empêche de lui donner de la viande cachère et on pourrait par conséquent le transgresser pour lui permettre de manger cacher.²

Le *Roch* ajoute cependant qu'en cas d'urgence et si l'on ne dispose pas du temps nécessaire pour abattre, préparer et cuire la bête, on pourra évidemment nourrir le malade avec de la viande *tréfa*.

Le MaHaram de Rothenbourg : *Rabbi* Meir de Rothenbourg, cité par le *Roch* dans le traité *Yoma*, considère que le *Chabbath* est הותרה (totalement permis) pour tout ce qui concerne le *pikoua'h nefech* et par conséquent, il permet d'agir vis à vis du malade le *Chabbath* exactement comme on le ferait pendant la semaine. Il compare la préparation de la nourriture pour un malade le *Chabbath* à la préparation pendant *Yom Tov* qui est totalement permise.

Rabbénou Nissim : D'après le *Ran*; la raison qui pousserait à donner de la viande non-cachère à un malade est que cette transgression est moins grave que celle qui consiste à abattre et à cuire de la viande le *Chabbath*. Cependant, il souligne que la consommation de viande *tréfa* pose davantage de problèmes dans la mesure où l'on est 'hayav (punissable) à chaque fois que l'on en consomme un *kazayith* (volume d'une olive) ⁴, ce qui entraîne beaucoup plus de violations que l'abattage et la cuisson qui représentent un *issour* (interdit) chacun (même si, comme nous l'avons vu plus haut, la sévérité de la sanction n'est pas la même).

Roch : Le *Roch* ajoute encore une autre raison en envisageant le fait que la personne malade puisse être dégoûtée de la viande *tréfa* et refuser de la consommer, mettant ainsi sa vie en danger (Est-il alors permis de lui présenter de la viande *tréfa* sans rien lui dire ou de lui mentir dans ce cas?). Voir dans le *Michna Beroura Siman 328:39*, un résumé de ces opinions.

Hala'ha : Le *Choul'han Arou'h* ⁵ statue, conformément à l'opinion de ces *Richonim*, et permet de "transgresser" le *Chabbath* dans un cas de *pikoua'h nefech*, même si l'on dispose de nourriture non cachère.

[1] יומא סי' י"ד, שו"ת הראש כלל כ"ו סי' ה'

[2] Rav Sternbuch dans *Moadim Ouzemanim* vol. VI *Siman 23* note que le *Ravad* ne parle que d'un cas où la viande *tréfa* n'a pas encore été cuite, car si elle était déjà prête à être consommée, il ne serait pas permis d'en abattre pour le malade, dans la mesure où il est permis d'enfreindre le *chabbath* pour sauver une vie, mais pas pour permettre à quelqu'un de manger cacher.

[3] Cela prouve qu'il y a un *issour* (interdit) de lui donner de la viande *tréfa* si on peut lui donner de la viande cachère, même s'il faut encore l'abattre et la cuire, parce que si le seul problème était l'autorisation d'abattre la viande au lieu de lui donner de la viande *tréfa*, pourquoi le *Roch* aurait-il ajouté que si le temps presse, il lui est permis de consommer de la viande *tréfa*.

[4] Le '*Hazon Ich* (50 cl) *Rav* 'Haim Naéh 27 cl

[5] *Siman 328:14* exige le '*Hilloul Chabbath* (transgression du *Chabbath*). En conséquence, on peut aller en voiture chercher de la nourriture cachère, traverser le *réchouth harabim* en portant des aliments, etc... Néanmoins il faut essayer de limiter autant que possible le '*Hilloul Chabbath* dans la mesure où l'on n'intervient pas directement sur la sauvegarde d'une vie et il faut autant que possible agir *bechinoui* (en marquant une différence) etc ...

Sujets de réflexion

Certains pensent que le *Chabbath* ne peut être transgressé que par des gens l'ayant déjà enfreint, alors que les autres devraient s'en abstenir, est-ce vrai ?

Mon voisin vient m'emprunter ma voiture dans la nuit de vendredi à samedi pour emmener sa femme à l'hôpital. Ce n'est pas un cas d'urgence mais elle doit y aller. Dois-je lui laisser ma voiture, tout en sachant qu'il déchargera la batterie ou puis-je lui demander d'appeler une ambulance ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Chofetim

Il est demandé aux juges de ne pas favoriser une personne par rapport à une autre. La nature humaine est ainsi faite que l'on juge souvent ses semblables selon les apparences extérieures en ne leur accordant que rarement le bénéfice du doute. Nous avons tendance à privilégier l'apparence et le verbe et délivrer un verdict rapide sans en évaluer les conséquences.

De nombreux *tsadikim* (justes) fermaient les yeux face aux justiciables et ne les rouvraient qu'après le jugement pour s'intéresser alors aux personnes assises en face d'eux. D'autres se retranchaient derrière un écran afin de ne pas être influencés par des apparences extérieures.

Cela s'applique également à nos rapports quotidiens avec autrui, où nous devrions regarder favorablement les enfants de *Hachem* et rendre ainsi nos vies bien plus agréables.

Note: Dans certains exemplaires de la semaine dernière, la citation en hébreu dans le mot sur la paracha était illisible, il fallait lire : " עד שיבלו שפתותכם מלומר די "

A la mémoire de Chalom ben Myriam ATTAR (1^{er} Eloul 5762)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**